

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS782

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le mineur capable de discernement est informé, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité, de l'acte envisagé et de ses conséquences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'information du mineur capable de discernement lorsqu'un acte de prévention, de dépistage, de diagnostic, un traitement ou une intervention est envisagé.

L'article 9 concerne directement la santé du mineur confié à l'aide sociale à l'enfance. Il est donc indispensable que l'enfant, lorsqu'il est capable de discernement, reçoive une information adaptée à son âge et à sa maturité.

Cette information contribue à respecter la place de l'enfant dans son propre parcours de soins et à favoriser son adhésion à la prise en charge proposée.